

Règlement ministériel du 12 août 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR170A et le CR170 à Esch-sur-Alzette à l'occasion de travaux de réaménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR170A et le CR170 à Esch-sur-Alzette ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Un passage pour piétons est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous :

- le CR170A à Esch-sur-Alzette (CR170A PR0.00-011 - CR170A PR0.00+004).

L'îlot médian sur cette voie est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux E,11a et D,2.

Art. 2. Les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après céder le passage aux conducteurs qui circulent sur la chaussée dont ils s'approchent :

- le CR170A en provenance de Lallange et en direction de Schifflange et d'Esch-sur-Alzette à l'intersection avec le CR170 (CR170A PR0,00-017 - CR170A PR0,00-011) ;
- le CR170 en provenance de Schifflange et en direction de Lallange à l'intersection avec le CR170A (CR170 PR 0,50+006 - CR170 PR0,50+013).

Cette disposition est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1.

Art. 3. Il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR170A à Esch-sur-Alzette (CR170A PR0,00+037 - CR170A PR0,00+371).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 4. L'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR170A en provenance d'Esch-sur-Alzette et en direction de Lallange (CR170A 0,00-015 - CR170A 0,00-010).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 12 août 2024.

Luxembourg, le 12 août 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



